UBFC
UNIVERSITÉ
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Arrêté n°2023-13 portant organisation des élections des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le président de la COMUE UBFC

- **Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, D. 232-1 à D. 232-13, et D. 719-15 ;
- **Vu** le décret n°2014-1421 du 28 novembre 2014 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- **Vu** le décret n°2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements de l'État, notamment son article 6 ;
- **Vu** le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne - Franche-Comté » modifié par le décret n°2018-100 du 14 février 2018 ;
- **Vu** les statuts de la COMUE » Université Bourgogne - Franche-Comté » annexé au décret n°2015-280 du 11 mars 2015, et notamment ses articles 10 et 13 ;
- **Vu** l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du CNESER ;
- **Vu** l'arrêté du 24 février 2023 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au CNESER ;
- **Vu** l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'organisation de l'élection au CNESER des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- **Vu** la circulaire du 6 mars 2023 de la ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche relative à la désignation des représentants des étudiants au CNESER.

ARRÊTE

1. Objet de l'arrêté

L'année 2023 est marquée par la nécessité de renouveler les mandats des membres élus du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), pour la catégorie des étudiants.

Le présent arrêté précise les modalités d'élection des représentants des étudiants au CNESER, fixées par les arrêtés du 24 février 2023 qui s'imposent à UBFC.

Le processus électoral est conduit en interaction entre les services du ministère chargé de l'enseignement supérieur et les services qui, au sein de la COMUE UBFC, seront en charge d'établir la liste de grands électeurs, de l'édition et de la remise du matériel de vote.

2. Désignation des grands électeurs

2.1. Généralités

Les représentants des étudiants au CNESER sont élus indirectement par un système de Grands électeurs.

Le nombre de ces grands électeurs et leurs modalités de désignation sont définis par l'arrêté du 24 février 2023 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au CNESER (**annexe 3**).

Cet arrêté indique que la COMUE UBFC (établissement dit « de catégorie 6 ») doit désigner quatre grands électeurs.

L'article 7 de cet arrêté dispose que dans les établissements de cette catégorie, chaque grand électeur est « désigné **par et parmi les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration**, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, [...] dans le cadre d'un **scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel, mais avec possibilité de liste incomplète, avec répartition des sièges à la proportionnelle et attribution des sièges restants au plus fort reste**. »

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Les représentants des étudiants aux Conseil d'administration et au Conseil académique d'UBFC sont appelés à participer et à élire au sein de ces conseils les quatre grands électeurs.

2.2. Organisation du scrutin

2.2.1. Qualité d'électeur

Sont électeurs les membres titulaires et suppléants étudiants aux conseils centraux d'UBFC (Conseil d'administration et Conseil académique), soit théoriquement :

Pour le Conseil d'administration (CA) : **six** électeurs titulaires et **six** électeurs suppléants au titre du collège D.

Pour le Conseil académique (CAC) :

- **neuf** électeurs titulaires et **neuf** électeurs suppléants au titre du collège E ;
- **six** électeurs titulaires et **six** électeurs suppléants au titre du collège D. Nul ne siégeant au titre de ce collège, nul électeur ne sera appelé à voter à ce titre.

La liste électorale, tenant également compte des démissions exprimées par certains élus, est attachée au présent arrêté, à l'annexe **2.**

Les demandes de rectification de cette liste doivent parvenir à l'établissement au plus tard le **mardi 2 mai 2023** à 17 heures.

La date d'appréciation d'éligibilité est fixée **au 3 mai 2023,** date limite d'affichage de la liste électorale définitive pour le CNESER.

2.2.2. Dépôt de listes

Les Grands Électeurs sont désignés dans le cadre d'un scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel mais avec possibilité de liste incomplète.

Ainsi, le dépôt de liste est obligatoire.

Sur l'interface de vote, les listes sont publiées dans un ordre déterminé par tirage au sort.

Lors du dépôt, toute liste peut y joindre une profession de foi qui sera publiée dans un ordre déterminé par tirage au sort.

Pour être recevable, les listes doivent être déposées auprès de l'adresse clemence.lavigne@ubfc.fr

avant le vendredi 14 avril 2023 à 16h.

Les listes peuvent être incomplètes. Toutefois, elles ne peuvent pas prévoir un nombre de candidats supérieur aux sièges à pourvoir. Chaque liste devra ainsi comporter un maximum de quatre noms.

Une liste d'un nom est recevable, une liste de cinq noms ne le sera pas.

L'élection étant commune aux deux conseils, les listes peuvent être composées de candidats des deux conseils.

Ne peuvent candidater que les personnes élues titulaires ou suppléantes aux conseils centraux d'UBFC.

Toute autre candidature sera rejetée, la qualité d'électeur étant appréciée à la date du **3 mai 2023.**

Le dépôt de liste ne requiert aucun formalisme particulier : la personne déposante – qui sera à ce titre considérée comme l'interface unique avec les services administratifs pour la liste en cause – doit adresser un mail à l'adresse clemence.lavigne@ubfc.fr, en précisant :

- L'objet : Dépôt de liste Grands Électeurs 2023 ;
- L'identité de tous les candidats et leur classement par ordre de préférence. À défaut, les candidats seront listés par ordre alphabétique ;
- Le nom de la liste. Par défaut, la liste portera le nom de la personne déposante ;
- Et en attestant de l'acte de candidature des autres candidats de la liste, notamment par la production d'un mail émanant de chaque candidat. Seuls les candidats ayant justifié leurs candidatures seront inscrits dans les listes.

Les candidats pourront être contactés par les services d'UBFC afin de vérifier l'effectivité de leurs candidatures.

2.2.3. Mode de scrutin

Le vote a lieu par voie électronique. Il se déroulera sur l'interface sécurisée **Balotilo**. L'électeur recevra par mail un lien pour se connecter sur la plateforme sécurisée.

Après s'être connecté, l'électeur sera amené à voter pour la liste de son choix.

Le vote blanc est permis. Nul n'est titulaire de plus d'un suffrage.

Le vote par procuration n'est pas permis, le scrutin étant réalisé par voie électronique.

2.2.4. Heure et jour du scrutin

Le scrutin se tiendra **le mardi 18 avril 2023 de 10h à 15 h.**

Le dépouillement se tiendra dans la foulée de la clôture du bureau de vote.

Il sera public, réalisé par une interface de visioconférence : la plateforme Teams.

Par défaut, les électeurs seront invités à participer à la séance de visioconférence.

Le scrutin est réalisé selon la méthode dite du scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Un quotient électoral sera donc appliqué.

En cas d'égalité, il sera procédé à un tirage au sort.

Les résultats du scrutin seront publiés au plus tard le 27 avril et renseignés auprès du ministère de tutelle sur l'interface dédiée à cet effet.

3. Organisation du scrutin au CNESER

3.1. Arrêté du 24 février 2023

Le scrutin aura lieu uniquement par correspondance conformément aux termes de l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

L'ensemble des informations nécessaires à l'organisation de ce scrutin est contenu dans cet arrêté qui est repris à **l'annexe 4** du présent arrêté.

3.2. Déclinaisons de l'arrêté pour UBFC

Les grandes étapes du scrutin sont rappelées en annexe 1 – Calendrier électoral.
La liste provisoire des grands électeurs de la COMUE UBFC est affichée au plus tard le **jeudi 27 avril 2023** au Siège de l'établissement sis au 32 avenue de l'Observatoire à Besançon.
La liste nationale est consultable au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, (Secrétariat général du CNESER), 1, du Descartes, 75231 Paris Cedex 05.

Cette liste électorale est rectifiable **jusqu'au 2 mai 2023.**
Les demandes de rectification doivent impérativement être adressées à l'adresse clemence.lavigne@ubfc.fr avant le **mardi 2 mai à 15h** ; de sorte à permettre à l'établissement de remonter les rectifications avant **le mardi 2 mai à 17h.**

Les demandes de rectification doivent être accompagnées de toutes les pièces utiles.
La liste électorale définitive des électeurs de l'établissement sera affichée au plus tard le mercredi 3 mai après-midi.
Les listes de candidats et les professions de foi associées ainsi que les déclarations individuelles de candidature et leurs justificatifs sont déposés au plus tard le mercredi 10 mai 2023, à 12h, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche), 1, rue Descartes, 75 231 Paris Cedex 05.

Les listes de candidats reçues sont vérifiées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article D. 232-10 du code de l'éducation. Le cas échéant, elles sont rectifiées dans un délai d'un jour franc à compter de la notification de la demande ministérielle de rectification.

UBFC assure la publicité de ces listes et des professions de foi associées par voie d'affichage.
Le vote se réalise exclusivement par correspondance.
UBFC recevra à cet effet le matériel électoral destiné à être distribué aux grands électeurs.

Les listes de candidats, qui constituent le bulletin de vote, seront mises à disposition d'UBFC à partir du **lundi 15 mai 2023** sur le site ministériel et téléchargeable par les établissements.

UBFC organise le retrait du matériel de vote, qui comprend trois enveloppes numérotées, dans l'établissement.
Afin de sécuriser cette opération de retrait, le matériel de vote sera à retirer dans l'établissement personnellement par l'électeur ou son mandataire en justifiant de son identité, aux heures d'ouverture du **mardi 30 mai au mardi 13 juin 2023,** sur prise de rendez-vous préalable à l'adresse clemence.lavigne@ubfc.fr

Le vote par correspondance se tiendra du **lundi 5 juin 2023 (00h) au vendredi 16 juin 2023 (Minuit)**

Le dépouillement sera réalisé à compter du jeudi 22 juin 2023, et les résultats nationaux, dès qu'ils seront connus, feront l'objet d'une publication au sein de l'établissement.

Article 4. Exécution de l'arrêté

La direction générale des services de la COMUE UBFC est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelière des universités.

UBFC
UNIVERSITE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Cet arrêté comporte 4 annexes :

Annexe 1 : calendrier électoral ;

Annexe 2 : liste électorale des représentants étudiants pour les conseils centraux.

Annexe 3 : arrêté du 24 février 2023 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au CNESER ;

Annexe 4 : arrêté du 24 février fixant les modalités d'organisation de l'élection au CNESER des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Fait à Besançon, le 11 avril 2023

Dominique Grevey

Président d'UBFC

UNIVERSITÉ BOURGOGNE UBFC FRANCHE-COMTÉ

Transmis à la Rectrice, Chancelière des universités, le : 12/04/2023.

Mis en ligne le : 12/04/2023.

UBFC
UNIVERSITÉ
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Annexe 1 : calendrier électoral

NB : Les heures indiquées sont celles de Paris (GMT +1/+2)

Parution des deux arrêtés (arrêté d'organisation et arrêté cadre)	Début mars 2023
-Envoi de la circulaire aux établissements -Mail de sensibilisation auprès des directions des établissements -Désignation d'un « référent élection » dans chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et établissement publics de recherche -Organisation d'un webinaire avec les établissements	Début mars 2023
Commande et mise en production du matériel de vote	Semaine 12 (20 mars 2023)
Décision de nomination des membres de la commission nationale (1 représentant par OE)	Courant avril
Opérations de désignation des grands électeurs dans les établissements et saisie dans l'application des informations relatives aux grands électeurs	Jusqu'au vendredi 21 avril 2023
Affichage de la liste électorale provisoire	Jeudi 27 avril 2023
Date limite de demande de rectification de la liste électorale provisoire	Au plus tard mardi 2 mai 2023 (17h00)
Affichage de la liste électorale définitive en établissement et communication par le ministère de la liste nationale aux organisations étudiantes	Mercredi 3 mai 2023 (après-midi)
Mise en ligne de la liste électorale définitive sur le site internet du Ministère	Mercredi 3 mai 2023 (après-midi)
Date limite de dépôt des listes de candidats (au plus tard 20 j avant l'ouverture du scrutin) Article D. 232-10 du code de l'éducation	Mercredi 10 mai 2023 (12 h00)
Avis de la commission nationale	Mercredi 10 mai 2023 (après-midi)
Tirage au sort de l'ordre de présentation des listes par la Commission nationale	Mercredi 10 mai 2023 (après-midi)

UBFC
UNIVERSITÉ
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Délai de rectification des listes de candidats (1jour franc)	Jeudi 11 mai 2023 (15h00)
Enregistrement des demandes de procuration pour le retrait du matériel de vote.	Jusqu'au lundi 15 mai 2023 (12h00)
Avis de la commission nationale (Procurations)	Lundi 15 mai 2023 (après-midi)
Envoi des Enveloppes n° 1, n° 2, n° 3 aux établissements.	Semaine du 22 mai 2023
Remise en mains propres du matériel ou envoi à leurs domiciles, aux électeurs, le cas échéant au mandataire désigné par l'électeur	Du mardi 30 mai au mardi 13 juin 2023
Dates de scrutin des représentants des étudiants	**Lundi 5 juin 2023 (00h00) au Vendredi 16 juin 2023 (Minuit)**
Dépouillement par la commission nationale et répartition des sièges + proclamation des résultats	Jeudi 22 juin 2023
Publication des résultats au JORF (Avis)	Mi-juillet 2023
Contestation de la régularité des élections	Délai de huit jours francs après la publication des résultats
Séance commune d'installation des représentants des personnels des EPSCP, des représentants des EPR, des personnalités nommées - GIN et des représentants étudiants.	CNESER, Séance de septembre 2023

UBFC
UNIVERSITÉ
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Annexe 2

Représentants au Conseil d'administration du collège D (usagers)

- Mme Mathilde ROY
- Mme Ambre BUSCAGLIA
- M. Anthony DEVISE
- M. Quentin GENELOT
- Mme Raphaela BARILE
- M. Matthieu GUINEBERT
- Mme Anna FOURNIER
- Mme Ursule SCHROETER
- M. Gauthier MAIMBOURG
- Mme Marine VUILLERMOZ
- M. Maxence ROULLIAT

Représentants au Conseil académique du collège D (usagers doctorants)

Aucune liste n'a été déposée pour ce collège en 2020.

Représentants au Conseil académique du collège E (usagers autres que doctorants)

- Mme Louise BOUCHE
- M. Hadrien KARNETH
- Mme Chloé LEMOINE
- M. Charles LEFEBVRE
- Mme Charlotte SUBTIL
- M. Louis OCTOBON
- Mme Laurine GEORGES
- M.Valentin LABAUNE
- M. Alexandre ABOUSSOUFIAN
- Mme Wiam BAMA
- M. Emile PINARDIN
- Mme Océane BOURDEJEAU
- M. Goran DA COSTA
- Mme Solène MOUSQUE
- M. Paul-Hadrien BARRAUD
- M. Aurélien DELIN
- Mme Ursule SCHROETER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 24 février 2023 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : *ESRS2305210A*

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1 et D. 232-4,

Arrête :

Art. 1er. – Les modalités de désignation des grands électeurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pour l'élection des membres du collège des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche sont précisées par le présent arrêté.

Art. 2. – Le nombre de grands électeurs de chaque établissement varie, dans les conditions prévues par les articles 4 à 8 du présent arrêté, en fonction des effectifs des étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement. Les effectifs de référence sont ceux de l'année universitaire précédant celle où a lieu l'élection ou, lorsque l'établissement a été créé après le 1er septembre 2021, les effectifs de la première rentrée universitaire.

Art. 3. – Chaque établissement est classé selon ses effectifs d'étudiants dans l'une des neuf catégories mentionnées dans l'annexe.

Art. 4. – Pour les établissements appartenant à la première catégorie, les grands électeurs de l'établissement sont les étudiants membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou des organes en tenant lieu.

Art. 5. – Pour les établissements appartenant à la deuxième catégorie, les grands électeurs de l'établissement sont les étudiants membres titulaires du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou des organes en tenant lieu, et les étudiants membres suppléants du conseil d'administration.

En outre, chacun des étudiants membres titulaires du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu désigne un grand électeur complémentaire parmi les étudiants membres suppléants de la commission de la recherche ou de la commission de la formation et de la vie universitaire, ou des organes en tenant lieu.

Art. 6. – Pour les établissements appartenant à la troisième catégorie, sont grands électeurs de l'établissement les étudiants membres titulaires du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, ou des organes en tenant lieu.

Art. 7. – Pour les établissements relevant des catégories quatre à neuf, l'annexe précise pour chacune d'elles le nombre de grands électeurs de l'établissement.

Dans chacun des établissements de ces catégories, chaque grand électeur est désigné par et parmi les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, ou des organes en tenant lieu, dans le cadre d'un scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel, mais avec possibilité de liste incomplète, avec répartition des sièges à la proportionnelle et attribution des sièges restants au plus fort reste. Lorsqu'un seul grand électeur est à désigner, il est procédé à cette désignation par un scrutin uninominal majoritaire à un tour.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Art. 8. – Un procès-verbal signé par le chef d'établissement fixe la liste des grands électeurs qui ont été désignés conformément à l'article 7 et aux dispositions particulières prévues par l'établissement. Ce procès-verbal est conservé par l'établissement.

Art. 9. – L'arrêté du 25 mars 2021 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est abrogé.

Art. 10. – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2023.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,
A.-S. BARTHEZ

ANNEXE

CATÉGORIE 1

Etablissement dont les effectifs étudiants excèdent 55 000 étudiants

ÉTABLISSEMENTS
Sorbonne-Université
Université d'Aix-Marseille
Université de Lille
Université de Lorraine
Université Grenoble Alpes
Université Paris-Cité
Université de Rennes
Université de Strasbourg

CATÉGORIE 2

Etablissements dont les effectifs étudiants
sont compris entre 30 000 et 54 999 étudiants

ÉTABLISSEMENTS
Nantes Université
Université d'Amiens
Université de Bordeaux
Université de Caen
Université Clermont Auvergne
Université Côte d'Azur
Université de Dijon
Université Lyon I
Université de Montpellier
Université Paris I
Université Paris X
Université Paris XII
Université Paris-Saclay
Université de Poitiers
Université de Rouen
Université Toulouse II – Jean Jaurès
Université Toulouse III – Paul Sabatier

CATÉGORIE 3

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 8 000 et 29 999 étudiants

ÉTABLISSEMENTS
CY Cergy Paris Université
Institut d'études politiques de Paris (IEP)
Institut Mines-Télécom (IMT)
Université d'Angers
Université des Antilles
Université d'Artois
Université de Besançon
Université Bordeaux III
Université de Brest
Université de Bretagne sud
Université de Chambéry
Université Gustave Eiffel
Université de La Réunion
Université de La Rochelle
Université de Limoges
Université du Littoral
Université Lyon II
Université Lyon III
Université du Mans
Université de Montpellier III
Université de Mulhouse
Université d'Orléans
Université Paris Panthéon-Assas
Université Paris III
Université Paris VIII
Université Paris XIII
Université Paris-Dauphine
Université Paris sciences et lettres (PSL)
Université de Pau
Université de Perpignan
Université Polytechnique Hauts-de-France
Université de Reims
Université Rennes II
Université de Saint-Etienne
Université de Toulon
Université Toulouse Capitole

ÉTABLISSEMENTS
Université de Tours
Université de Versailles - Saint Quentin en Yvelines

CATÉGORIE 4

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 6 000 et 7 999 étudiants dans lesquels sont désignés neuf grands électeurs

ÉTABLISSEMENTS
Institut national des sciences appliquées de Lyon (INSA Lyon)
Institut polytechnique de Grenoble
Université d'Avignon
Université du Havre
Université d'Evry val d'Essonne

CATÉGORIE 5

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 4 000 et 5 999 étudiants dans lesquels sont désignés six grands électeurs

ÉTABLISSEMENTS
Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM)
Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO)
Institut national polytechnique de Toulouse (INPT)
Université de Corse
Université de Nîmes
Universités de technologie de Compiègne (UTC)

CATÉGORIE 6

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 2 000 et 3 999 étudiants dans lesquels sont désignés quatre grands électeurs

ÉTABLISSEMENTS
CentraleSupélec
Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
Ecole centrale de Lyon
Ecole centrale de Nantes
Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS)
Ecole normale supérieure (ENS)
Ecole normale supérieure de Lyon
Ecole polytechnique
Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro)
Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France (INSA Hauts-de-France)
Institut national des sciences appliquées de Rennes (INSA Rennes)
Institut national des sciences appliquées de Rouen (INSA Rouen)
Institut national des sciences appliquées de Strasbourg (INSA Strasbourg)

ÉTABLISSEMENTS
Institut national des sciences appliquées de Toulouse (INSA Toulouse)
Institut national universitaire Jean-François Champollion
Institut polytechnique de Bordeaux
Institut national polytechnique Clermont Auvergne
Université de Bourgogne Franche-Comté
Université de La Guyane
Université de Nouvelle-Calédonie
Université de Polynésie française
Universités de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM)
Universités de technologie de Troyes (UTT)

CATÉGORIE 7

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 1 000 et 1 999 étudiants dans lesquels sont désignés trois grands électeurs

ÉTABLISSEMENTS
Centrale Lille Institut
Ecole centrale de Marseille
Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC)
Ecole nationale supérieure des Mines de Paris (Mines Paris)
École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes-Atlantique (ONIRIS)
Ecole normale supérieure Paris-Saclay
Ecole pratique des hautes études (EPHE)
Groupe des Écoles Nationales d'Économie et Statistique (GENES)
Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris-Tech)
Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup)
Institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire (INSA Centre Val de Loire)
Institut polytechnique de Paris
Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE)

CATÉGORIE 8

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 500 et 999 étudiants dans lesquels sont désignés deux grands électeurs

ÉTABLISSEMENTS
Ecole nationale des ponts et chaussées (ENPC)
Ecole nationale supérieure de chimie de Paris (ENSCP)
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Caen (ENSICAEN)
Ecole nationale supérieure maritime (ENSM)
Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers (ENSMA)
Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques (ENSMM)
Ecole nationale supérieure de techniques avancées Bretagne (ENSTA Bretagne)

ÉTABLISSEMENTS
Ecole nationale supérieure de techniques avancées (ENSTA Paris)
Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE)
Institut supérieur de mécanique de Paris (Supméca)

CATÉGORIE 9

Etablissements dont les effectifs étudiants sont inférieurs à 500 étudiants dans lesquels est désigné un grand électeur

ÉTABLISSEMENTS
Ecole de l'air et de l'espace
Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)
Ecole nationale des Chartes (ENC)
Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles (ENSAIT)
Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier (ENSCM)
Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB)
Ecole navale
Ecole normale supérieure de Rennes
Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)
Observatoire de Paris
Université Paris Lumières
Université Paris-Est

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

NOR : *ESRS2305226A*

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, D. 232-1 à D. 232-13 ;

Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 24 février 2023 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

Art. 1er. – Le scrutin pour l'élection des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche se déroule du lundi 5 juin 2023, date d'ouverture du scrutin, au vendredi 16 juin 2023, à minuit, date de clôture du scrutin.

Art. 2. – Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel affiche le jeudi 27 avril 2023, la liste provisoire de ses grands électeurs, désignés conformément à l'article D. 232-4 du code de l'éducation et à l'arrêté pris pour son application. La liste nationale est consultable à l'adresse mentionnée à l'article 3.

Les demandes de rectification doivent parvenir à l'établissement au plus tard le mardi 2 mai 2023, 17 heures. La liste électorale provisoire est rectifiée en tant que de besoin et la liste électorale définitive de ces grands électeurs est affichée dans l'établissement le mercredi 3 mai 2023. La liste nationale définitive de ces grands électeurs est consultable à l'adresse mentionnée à l'article 3.

Les grands électeurs sont informés par leur établissement des dates et des modalités du scrutin par correspondance et du retrait du matériel de vote, telles que prévues aux articles 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté.

Art. 3. – Les listes de candidats, les professions de foi associées ainsi que les déclarations individuelles de candidature et leurs justificatifs sont déposés au plus tard le mercredi 10 mai 2023, à 12 heures, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche), 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05.

Art. 4. – Les listes et professions de foi doivent être imprimées à l'encre noire sur papier blanc, d'un format 21 × 29,7 cm, sur une seule page pour les listes de candidats et sur une seule feuille pour les professions de foi.

Chaque liste de candidats assure la parité entre les femmes et les hommes et comporte un nombre de candidats titulaires et suppléants égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir soit onze titulaires et onze suppléants.

Chaque liste de candidats titulaires est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En application de l'article D. 232-10 du code de l'éducation, les candidats titulaires ou suppléants d'une même liste doivent tous être inscrits dans un établissement différent.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Les noms des candidats titulaires et suppléants sont indiqués dans l'ordre préférentiel d'élection, chaque suppléant apparaissant en numéro *bis* après chaque titulaire.

Seules les mentions suivantes devront figurer en toutes lettres sur chaque liste :

- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- la civilité ;
- les noms et prénoms des candidats ;
- l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans lequel ils sont régulièrement inscrits ;

– le diplôme préparé et l'année d'étude en cours ;
– le cas échéant, le nom des organisations étudiantes qui présentent la liste ou qui lui apportent leur soutien.

La déclaration individuelle de candidature remplie et signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant doit être accompagnée des justificatifs de son identité, et de l'établissement dans lequel il est inscrit ainsi que du diplôme qu'il prépare.

Un récépissé est délivré lors du dépôt d'une liste de candidats.

Art. 5. – Les listes de candidats reçues sont vérifiées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article D. 232-10 du code de l'éducation susvisé. Le cas échéant, elles sont rectifiées dans un délai d'un jour franc à compter de la notification de la demande ministérielle de rectification.

Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel assure la publicité de ces listes et des professions de foi associées par voie d'affichage.

Art. 6. – Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche fournit aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel des enveloppes n° 1, n° 2 et n° 3. L'enveloppe n° 2 porte un indice alphanumérique généré de manière aléatoire et authentifiant le matériel de vote propre à l'électeur. Elle porte également diverses mentions à renseigner par l'électeur.

Les listes de candidats, dont l'impression est assurée par l'établissement, font office de bulletins de vote à introduire dans l'enveloppe n° 1. Les enveloppes, les listes de candidats et le cas échéant les professions de foi constituent le matériel de vote.

Art. 7. – Le mandat de procuration est donné à un mandataire qui est un étudiant régulièrement inscrit dans le même établissement, chargé de transmettre le matériel de vote au grand électeur. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Cette procuration peut être établie, pour des raisons liées au déroulement des études, à l'exercice d'une activité professionnelle ou pour des raisons de santé, de l'impossibilité de se déplacer pour établir la procuration dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, à distance. Dans ce cas, un imprimé de procuration lui est adressé par l'établissement par voie électronique avec demande d'accusé de réception.

Les noms et prénoms du mandant et du mandataire qu'il désigne sont apposés sur la procuration, après vérification de l'identité du mandant.

La procuration, signée par le mandant et revêtue du cachet de l'établissement, est conservée par l'établissement, qui est garant de sa confidentialité.

La possibilité de donner mandat de retrait du matériel de vote ou d'envoi du matériel de vote qui lui est destiné est ouverte à tout électeur jusqu'au lundi 15 mai 2023 (12 heures).

Jusqu'à cette date, le mandant peut se présenter dans l'établissement pour dénoncer un mandat préalablement établi. Lorsque la procuration a été établie à distance, la dénonciation du mandat peut être effectuée à distance dans les mêmes formes. En cas de dénonciation du mandat préalablement établi, l'électeur ne peut désigner un autre mandataire.

Après le lundi 15 mai 2023, un mandat dûment établi, et non dénoncé selon la procédure décrite ci-dessus, est irrévocable et présumé s'exécuter entièrement.

Art. 8. – Chaque électeur doit faire parvenir son suffrage, à compter de la date d'ouverture du scrutin précisée à l'article 1er ci-dessus, en utilisant exclusivement le matériel de vote procuré par l'administration.

Il insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n° 1 de couleur bleue ne portant aucun signe distinctif ; il introduit cette enveloppe dans l'enveloppe n° 2 sur laquelle il appose sa signature et renseigne les mentions prévues permettant d'identifier l'établissement ; il met l'enveloppe n° 2 préalablement fermée dans l'enveloppe n° 3, qu'il adresse à la présidence de la commission nationale, exclusivement par voie postale.

Art. 9. – Les plis contenant les suffrages sont conservés, par la commission nationale, jusqu'au jour du dépouillement, le jeudi 22 juin 2023.

Art. 10. – Le jour du dépouillement, ne sont décomptés que les plis adressés entre le lundi 5 juin 2023, date d'ouverture du scrutin, et le vendredi 16 juin 2023, date de clôture du scrutin (le cachet de la poste faisant foi), et reçus au plus tard à l'ouverture des opérations de dépouillement, soit le jeudi 22 juin 2023, à 10 heures.

L'ouverture de l'enveloppe n° 2 a lieu après son authentification au regard de la liste électorale.

Art. 11. – L'arrêté du 26 mars 2021 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est abrogé.

Art. 12. – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2023.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,
A.-S. BARTHEZ